PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DECLARATION
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ ET
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LES TRAVAUX DE STABILISATION DU LIT ET REPRISE DES BARRAGES 4 À 10
EN FORET DOMANIALE RTM DES ENCOMBRES - DIVISION DU SAINT BERNARD
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE

DOSSIER N° 73-2022-00045

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mai 2022, présenté par la Direction Départementale des Territoires, enregistré sous le n° 73-2022-00045 et relatif à aux Travaux de stabilisation du lit et reprise des barrages 4 à 10 en forêt domaniale RTM des Encombres - division du Saint Bernard ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité faite par la Direction Départementale des Territoires le 28 mars 2022.

ARTICLE 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE

Les différents ouvrages sur le torrent du Saint Bernard (ou Saint Martin) et listés ci-dessous ont été réalisés dans l'objectif de protéger les enjeux en luttant contre les crues torrentielles et les glissements de terrains.

1- Dispositif du Benoit (dit Benoit supérieur)

Le dispositif est actuellement constitué de 4 seuils en maçonnerie de pierres sèches. Il s'agit des seuils BA 7, BA 8, BA 9 et BA 10.

Le dispositif se situe entre les côtes altimétriques 1695 m et 2010 m, en amont de la confluence avec le ravin de la Besse. Le dispositif a été construit en 1880.

2- Dispositif du Saint Bernard

Le dispositif du Saint Bernard est constitué de 4 sous-dispositifs :

Benoit médian
Le dispositif est actuellement constitué de 11 barrages en maçonnerie de pierres sèches ou mortier. Il s'agit des barrages BA4, 5 , 9 , 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19.
Une partie des ouvrages a déjà fait l'objet de reprises en enrochement bétonné.
Le dispositif se situe entre les côtes altimétriques 1380 m et 1695 m (confluence avec le ravin de la Besse). Le dispositif a été construit en 1880.

Barrage Fèvre (BA 2)
Le barrage, réalisé en béton armé, présente les caractéristiques suivantes :
Hauteur de 34 m à la cuvette, épaisseur de 7,6 m à la base et 4 m à la cuvette.
Hauteur de 37 m au droit des ailes, largeur de 32 m et épaisseur de 1 m en crête.
Le barrage se situe à la côte altimétrique 1050 m (amont immédiat de la confluence avec le Bonrieu).
Le barrage a été construit entre 1939 et 1942.

Plage de dépôt RTM
Le dispositif est constitué :
- d'une zone de stockage (volume estimé à 18 000 m^3) verrouillé par un ouvrage de fermeture en béton armé d'une hauteur de 7,5 m et des digues latérales en remblai.
- d'un contre barrage en aval immédiat (BA1) et d'un canal de jonction en enrochements bétonnés) ;
Le dispositif se situe à la côte altimétrique de 920 m.
Le dispositif a été construit entre 1986 et 1987.

L'ensemble du dispositif sur le torrent du Saint Bernard est reconnu en application de l'article L214-16 du code de l'environnement.
Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.
L'ensemble du dispositif est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1. Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 : (A) 2. Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 : (A)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Direction Départementale des Territoires / Service SSR
l'Adret
1 Rue des Cévennes
BP 1106
73011 CHAMBERY

concernant l'opération **de stabilisation du lit et reprise des barrages 4 à 10 en forêt domaniale RTM des Encombres - division du Saint Bernard,** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 13 mai 2022

Pour le préfet de la SAVOIE et par délégation
La cheffe du service Environnement, Eau et Forêts

Laurence THIVEL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)